





# REGLEMENT SPORTIF EN EXTERIEUR

**Version**: 2021.1

Date d'approbation en Comité Directeur : 11/12/2020

Date de mise en application: 01/01/2021



### **SOMMAIRE**



TITRE I LI	ES REGLES DE JEU	page 4
Article 1	décompte des points et des jeux	
Article 2	décompte des points du classement	
Article 3	balles BONNES	
Article 4	balles gagnées	
Article 5	balles perdues ou comptées FAUTE	
Article 6	balles à remettre en jeu	
Article 7	actions de jeu particulières	
Article 8	règles de jeu particulières pour les Poussins	
Article 9	règles de jeu particulières pour les Benjamins	
TITRE II L	A COMPETITION	page 8
Article 10	programmation des rencontres	1 0
Article 11	horaires des rencontres	
Article 12	mise en jeu	
Article 13	choix du camp	
Article 14	changement de camp	
Article 15	échauffement des joueurs et joueuses	
Article 16	temps mort	
Article 17	interruption de la rencontre	
Article 18	reprise de la rencontre	
Article 19	annulation de rencontre pour cause d'intempéries	
TITRE III	L'ARBITRAGE	page 14
Article 20	règles de l'arbitrage	1 8
TITRE IV	LE TERRAIN SPORTIF	page 16
Article 21-1	critères d'homologation	1 0
Article 21-2	application	
Article 21-3	présentation du terrain sportif	
Article 21-4	terrain sportif	
Article 21-5	dimensions de l'aire de jeu	
Article 21-6	qualité du sol de l'aire de jeu	
Article 21-7	orientation du terrain sportif	
Article 21-8	couleur du sol de l'aire de jeu	
Article 21-9	éclairage du terrain sportif	
Article 21-10	visibilité sur le terrain sportif	
Article 21-11	équipements en dehors du terrain sportif	
Article 21-12	environnement paysager	
Article 21-13	arrosage	
Article 21-14	tableau de marque des points	
TITRE V L	E MATERIEL	page 26
Article 22-1	tambourin	L S. = .
Article 22-2	battoir	
Article 22-3	mandoline	
Article 22-4	balles	



TITRE VI L	LES JOUEURS ET LES JOUEUSES	page 28
Article 23	joueurs et joueuses	
Article 24	batteur	
Article 25	remplaçants	
Article 26	capitaine	
Article 27	directeur technique	
Article 28	comportements	
Article 29	sur-classement	
Article 30	dé-classement	
Article 31	nombre de matches disputés	
Article 32	règles particulières	
Article 33	tenues	
TITRE VII	L'ARBITRE	page 36
Article 34-1	âge minimum requis	2
Article 34-2	qualification de l'arbitre	
Article 34-3	positionnement	
Article 34-4	arbitre central	
Article 34-5	arbitre de ligne	
Article 34-6	arbitre de marque	
Article 34-7	équipement	
Article 34-8	mission	
Article 34-9	contribution	
Article 34-10	procédure	
Article 34-11	sanctions encourues par l'arbitre officiel	
TITRE VIII	Le DELEGUE FEDERAL	page 40
Article 35	le délégué fédéral	2 0
TITRE IX L	ES SANCTIONS	page 40
Article 36-1	personnes concernées	2
Article 36-2	application	
Article 36-3	sanctions encourues par les joueurs	
Article 36-4	sanctions encourues par les clubs	
TITRE X L	ES RECLAMATIONS	page 42
Article 37	Dispositions générales	2 0
TITRE XI L	A MISE EN APPLICATION	page 43
Article 38	droits de la FFJBT	
Article 39	mise en application	
ANNEXE		

3



### TITRE I LES REGLES DE JEU

4

### Art 1: Le décompte des points de la rencontre

- Les points sont décomposés comme suit : 15 30 45 et sur balle gagnée à 45, gain du jeu ;
- La première équipe qui comptabilise 13 jeux a match gagné;
- ➤ Il n'y a pas de match nul 12 à 12;
  - En cas d'égalité à 12 jeux :
    - o L'arbitre procède à un tirage au sort pour :
      - Le choix du terrain;

Et

- Le choix entre servir ou recevoir le service ;
- o Le service change d'équipe à chaque 15 gagné;
- O Les équipes ne changent pas de camp pour disputer ce 13 ème jeu.

### Art 2 : le décompte des points du classement

**Art 2-1 :** Le décompte des points permettant d'effectuer le classement des Championnats de France est établi de la façon suivante:

Art 2-1-1: Pour l'équipe gagnant le match :

•	Match <b>GAGNE</b> par 13-10 ou un score inférieur à 10	4 Points
•	Match GAGNE par 13-11 ou 13-12	3 Points

**Art 2-1-2 :** Pour l'équipe perdant le match :

•	Match PERDU par 12-13 ou 11-13	2 Points
•	Match <b>PERDU</b> par 10-13 ou un score inférieur à 10	1 Point

Art 2-1-3: Pour l'équipe sanctionnée:

•	Match PERDU PAR PENALITE	0 Points
•	FORFAIT sur un match	2 Points
•	FORFAIT général	déclassement

**Art 2-2 :** Une équipe qui accuse 3 forfaits en championnat national féminin et masculin est déclarée « forfait général ». Elle est alors classée à la dernière place de sa poule. En conséquence, le club est suspendu de participation au championnat national féminin et au

En conséquence, le club est suspendu de participation au championnat national féminin et au championnat national masculin, Nationale 1 et Nationale 2.

Art 2-3: Les points engrangés par les clubs ayant rencontré cette équipe déclarée « forfait général », en cours de championnat, sont déduits du décompte de ces clubs.

Art 2-4: En cas d'égalité au classement entre 2 équipes, il est tenu compte :

Art 2-4-1: du forfait qui déclasse automatiquement une équipe ;

Art 2-4-2: puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;

Art 2-4-3: puis si égalité: du goal-average particulier;

Art 2-4-4: puis si égalité: du goal-average général;

Art 2-4-5: puis si égalité: du plus grand nombre de matches gagnés;

Art 2-4-6 : puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés.



Art 2-5: En cas d'égalité au nombre de points entre plusieurs équipes, il est tenu compte :

Art 2-5-1: du forfait qui déclasse automatiquement une équipe ;

Art 2-5-2 : puis si égalité : du nombre de match perdu par pénalité ;

**Art 2-5-3 :** puis si égalité : du goal-average général ;

Art 2-5-4: puis si égalité: du plus grand nombre de matchs gagnés;

Art 2-5-5 : puis si égalité : du plus grand nombre de jeux gagnés

Art 2-6 : Lors de la poule des champions et de maintien de nationale 1 Masculine et Féminine et de la poule d'Accession et de maintien de nationale 2 Masculine, en cas d'égalité de points au classement entre 2 ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

Art 2-6-1 : du forfait qui déclasse automatiquement une équipe ;

Art 2-6-2: puis si égalité: du nombre de match perdu par pénalité;

**Art 2-6-3 :** puis si égalité : du goal-average particulier (ou goal-average général si 3 clubs ou plus sont à égalité)

Art 2-6-4: puis si égalité: du classement de la 1ère phase

### Art 3: Les Balles comptées BONNES

**Art 3-1**: Toute balle qui touche le sol à l'intérieur de l'aire de jeu adverse ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse;

Art 3-2: Toute balle jouée à la volée;

Art 3-3: Toute balle jouée après un rebond;

Art 3-4: Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur sans que celle-ci ou celui utilise obligatoirement la poignée pour tenir le tambourin;

**Art 3-5**: Toute balle frappée par une joueuse ou un joueur que la joueuse ou le joueur tienne le tambourin de la main droite ou de la main gauche, par un coup droit ou un coup de revers ;

Art 3-6: Toute balle renvoyée par l'avant bras qui tient le tambourin;

Art 3-7: Toute balle jouée avec le tambourin tenu à deux mains ;

**Art 3-8** : Toute balle frappée par la joueuse ou le joueur même si le tambourin échappe à la main de celle-ci ou de celui-ci sous réserve que le tambourin tombe et reste à l'intérieur de son camp ;

**Art 3-9**: Toute balle renvoyée par l'intérieur du tambourin même si elle a tourné à l'intérieur du cercle de manière non intentionnelle avant de tomber dans le camp adverse ;

**Art 3-10**: Toute balle même faute mais reprise ou arrêtée à la volée par une joueuse ou un joueur du camp adverse;

Art 3-11 : Toute balle touchant les lignes du terrain, à l'exception de la ligne médiane (basse);

Art 3-12 : Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une seule joueuse ou un seul joueur après que la joueuse ou le joueur se soit heurté à un co équipier ;

**Art 3-13**: Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu sans que la trajectoire de celle-ci s'inscrive au dessus de la ligne médiane ;

**Art 3-14**: Toute balle renvoyée dans le camp adverse dans les limites de l'aire de jeu par une joueuse ou un joueur alors que celle-ci ou celui-ci va au-delà de la ligne médiane à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

5



### Art 4: Les balles gagnées

Art 4-1: Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu ou qui touche une ligne périmétrique de l'aire de jeu adverse et non reprise par l'adversaire,

**Art 4-2 :** Toute balle qui rebondit dans le camp adverse à l'intérieur des limites de l'aire de jeu non reprise au premier bond ou à la volée par l'adversaire;

Art 4-3: Toute balle sur laquelle l'équipe adverse commet une faute;

**Art 4-4 :** Toute balle qui rebondit dans le camp adverse et non reprise par l'adversaire, même si celle-ci revient dans le camp de départ (effet rétro) ;

Art 4-5 : Toute balle gagnée donne 15 points supplémentaires à l'équipe qui a gagne la balle

### Art 5 : les balles perdues ou comptées FAUTES

Art 5-1: Toute balle reprise au deuxième bond ou plusieurs bonds, sauf pour la catégorie POUSSIN:

Art 5-2 : Toute balle qui sort des limites du terrain sans rebondir sur l'aire de jeu ;

Art 5-3: Toute balle qui touche ou ne franchit pas la ligne médiane;

Art 5-4 : Balle touchée par une partie du corps autre que l'avant bras qui tient le tambourin ;

Art 5-5: Toute balle touchée par deux joueurs de la même équipe à la suite l'un de l'autre ;

Art 5-6: Lorsque l'un des joueurs du camp qui joue la balle, franchit la ligne médiane (basse) par une quelconque partie de son corps ou son tambourin;

Art 5-7: Toute balle cachée volontairement par le cordier dans le but de gêner le camp adverse :

Art 5-8: Toute balle perdue ou comptée faute sur le jeu d'une équipe donne 15 points supplémentaires à l'équipe adverse

#### Art 6 : les balles à remettre en jeu

Art 6-1: Lorsque la balle touche l'arbitre qui se trouve partiellement ou totalement à l'intérieur de l'aire de jeu;

Art 6-2 Toute balle déviée ou arrêtée dans sa trajectoire initiale par un corps étranger au jeu, personne ou animal ou autre obstacle situé uniquement à l'intérieur de l'aire de jeu;

**Art 6-3 :** Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange, à condition que cet incident n'intervienne pas lors de l'impact de la balle au sol et que celle-ci est FAUTE ;

**Art 6-3**: Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange lors de l'impact au sol et qu'une joueuse ou un joueur st en position de la jouer;

**Art 6-4 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur est nettement perturbé dans son action de jeu par un évènement lourdement perturbant et reconnu comme tel par l'arbitre ;

Art 6-5: Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve à terre suite à une blessure qui lui interdit de reprendre le jeu immédiatement et que l'arbitre décide d'interrompre l'échange en cours;

Art 6-6: Sur décision de l'arbitre;

### Art 7 : les actions de jeu particulières

**Art 7-1 :** Le joueur ou joueuse qui constate une forte dégradation de la balle ou la crevaison de la balle doit le signaler à l'arbitre ;

Art 7-2: Les balles crevées sont retirées définitivement du jeu par l'arbitre ;



**Art 7-3 :** Une balle neuve non annoncée tenue à bout de bras est sanctionné d'une faute. S'il s'agit d'une première balle de service, le batteur disposera d'une seconde balle de service. S'il s'agit d'un second service, le batteur sera sanctionné d'un 15 de pénalité.

**Art 7-4 :** Une joueuse ou un joueur lâchant involontairement le battoir ou le tambourin n'est pas sanctionné, mais si son tambourin franchit la ligne médiane un 15 est accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

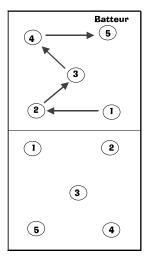
**Art 7-5 :** Une joueuse ou un joueur projetant son tambourin dans le but de jouer la balle est sanctionné par un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre ;

Art 7-6: Une joueuse ou un joueur qui souhaite changer de tambourin en cours de jeu peut le remplacer à la condition qu'elle ou qu'il procède à l'échange en dehors de l'aire de jeu. Le tambourin inutilisé et son remplaçant ne doivent pas être jeté ou glissé au sol à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sous peine d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre l'échange doit se faire de la main à la main.

**Art 7-7 :** La balle frappée par une joueuse ou un joueur qui déchire la toile est BONNE si elle tombe dans l'aire de jeu adverse ou tombe sur une ligne périmétrique et FAUTE si elle ne franchit pas la ligne médiane ou tombe à l'extérieur de l'aire de jeu adverse ;

### Art 8 : les règles de jeu particulières pour les Poussins

- Les tambourins Ø 26 cm sont obligatoires;
- Les parties se jouent avec des balles de tennis Artengo TB120;
- > Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match devront engager au moins 1 jeu de service durant la rencontre
- Les joueurs changent de poste tous les jeux ;
- Les remplacements se font au poste N° 2;
- > Chaque équipe engage 3 jeux consécutifs ;
- Les équipes changent de camp tous les 3 jeux ;
- Les joueurs sont autorisés à reprendre la balle après 2 bonds même si le second bond se fait à l'extérieur de l'aire de jeu;
- ➤ En cas de difficulté à engager, 3 joueurs désignés avant le match, sont autorisés à engager 5 mètres à l'intérieur du terrain ;
- > L'usage du battoir ou de la mandoline est interdit dans cette catégorie.



Sanction appliquée en cas de non respect de l'une de ces dispositions : Match perdu par pénalité.

### Art 9 : les règles de jeu particulières pour les Benjamins

Les joueurs évoluant en catégorie Benjamin doivent obligatoirement jouer :

- Soit avec des tambourins Ø 26 cm
- Soit avec des tambourins Ø 28 cm ABS de 430 grammes.

Sanction appliquée en cas de non respect de l'une de ces dispositions : Match perdu par pénalité.

Règlement Sportif en Extérieur



### TITRE II LA COMPETITION

8

### **Art 10 : la programmation des rencontres**

**Art 10-1:** Les rencontres se jouent soit :

- ➤ le vendredi soir en nocturne ou veille de jour férié en nocturne (avec accord du club qui se déplace s'il réside hors département).
- > le samedi après midi.
- > le samedi soir en nocturne.
- > le dimanche après midi.
- ➤ le dimanche soir en nocturne ou jours fériés en nocturne (avec accord du club qui se déplace).
- > le dimanche matin (avec accord du club qui se déplace);

A la demande et avec l'accord des 2 clubs après transmission des calendriers provisoires

- Le mercredi soir en fin d'après-midi ou nocturne (uniquement en juillet et août)
- ➤ le vendredi soir à 18h00 ;

Art 10-2 : Si le club recevant en fait la demande en début de saison, les équipes se déplaçant sont obligées de jouer en nocturne dans les conditions énoncées à l'article 10-1.

### Art 10-2-1: Cette particularité s'applique:

- > pour les clubs d'un même département ;
- > pour les équipes de Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 1 Féminine.

### Art 10-2-2 : Cette particularité ne s'applique pas systématiquement :

- pour les clubs de départements différents lorsque les rencontres sont prévues le vendredi (pour les équipes évoluant en Nationale 1, Nationale 2 et Nationale 1 Féminine).
- pour les clubs de départements différents lorsque les rencontres sont prévues le vendredi ou le samedi (pour les équipes évoluant en Séries Ligue et Départementale)

**Art 10-3 :** Les rencontres en nocturne sont interdites du début du championnat et jusqu'au 30 avril inclus.

**Art 10-4 :** Les rencontres jouées en nocturne doivent obligatoirement se disputer sur un terrain pourvu d'un éclairage homologué par la Commission Règlement Sportif et Technique – Homologation des Aires de jeu.

### **Art 11: l'horaire des rencontres**

Art 11-1: Les horaires des rencontres sont fixés à :

Art 11-1-1: Pour les rencontres disputées dans l'après midi:

d'Avril à Août : 15h00 et 17h00

> en Mars et Septembre : 14h00 et 16h00



**Art 11-1-2 :** Pour les rencontres disputées en nocturne :

en Mai et en Août : 21h30
en Juin et en Juillet : 22h00
en Septembre : 21h00

### Art 11-2 : Procédure de début de rencontre

Art 11-2-1 : L'arbitre doit être présent au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre fixée par le calendrier élaboré par l'organisateur de la compétition.

Art 11-2-2 : Si une équipe n'est pas présente sur l'aire de jeu en tenue de match ou d'échauffement au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre (5 joueurs dont 3 titulaires à minima inscrits sur la feuille de match), le forfait lui est appliqué.

Lorsque deux équipes de départements différents se rencontrent, un délai de route de 30 minutes est accordé à l'équipe qui se déplace.

**Art 11-2-3 :** l'échauffement se déroule conformément aux dispositions prévues à l'Art 15 du présent règlement Sportif en Extérieur.

**Art 11-2-4 :** L'arbitre officiel désigné par la commission « juges et arbitres » dispose du pouvoir de retarder l'heure de début de la rencontre, dans la limite de 15 minutes, afin de prendre en compte les conditions de luminosité pour les rencontres programmées en nocturne.

### Art 12 : la-mise en jeu

**Art 12-1 :** La première mise en jeu fait suite au tirage au sort entre les deux capitaines du choix du service et du terrain de jeu ;

**Art 12-2 :** A la mise en jeu, la joueuse ou le joueur qui sert dispose de 2 balles de service, immédiatement disponible, la seconde balle étant utilisée si la première est FAUTE ;

Art 12-3 : Lorsque à la mise en jeu, la joueuse ou le joueur qui sert tombe la balle à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu sans que le battoir, le tambourin ou la mandoline n'ait touché la balle, cette balle n'est pas comptabilisée comme la première ou la seconde balle service ;

**Art 12-4 :** La mise en jeu se fait alternativement par chaque équipe à chaque nouveau jeu excepté pour disputer le 13<sup>ème</sup> jeu après une égalité à 12.

Art 12-5: La mise en jeu peut s'effectuer sur toute la largeur de la ligne de fond.

Art 12-6 : Lors du service, les pieds du batteur se situeront à l'extérieur de l'aire de jeux et dans l'emprise de la largeur de celle-ci.

Le non respect de cette disposition sera sanctionné :

- pour la première faute de la rencontre : par un avertissement oral de l'arbitre et/ou du juge de ligne
- pour toutes les fautes de pied suivantes : par une seconde balle si le batteur engageait sa première balle, par un 15 de pénalité si le batteur engageait sa seconde balle.

9



- **Art 12-7 :** La mise en jeu s'effectue avec le battoir, la mandoline ou le tambourin au choix de la joueuse ou du joueur qui sert, avec échange possible dans le même jeu ;
- **Art 12-8 :** La mise en jeu est effectuée par la même joueuse ou le même joueur pendant un jeu sauf en cas de blessure avérée ;
- **Art 12-9 :** Le changement de batteur qui s'effectue pendant un jeu suite à la blessure de son coéquipier implique que celui-ci blessé ne puisse reprendre le match qu'après que se soit joué 3 jeux complets (fin du jeu en cours + 2 jeux complets) ;
- Art 12.10 : Si lors d'une mise en jeu, un joueur ou une joueuse de l'équipe qui sert, arrête, dévie ou masque volontairement la balle afin de perturber sa réception par l'équipe adverse, le joueur est sanctionné d'un 15 accordé à l'équipe adverse (que ce soit une première ou une deuxième balle de service).
- Art 12.11 : Si lors d'une mise en jeu, un joueur ou une joueuse de l'équipe qui sert est touché ou masque involontairement la balle de service, le joueur est sanctionné d'une faute qui aura pour conséquence :
  - > un second service si le batteur engageait sa première balle de service.
  - > un 15 accordé à l'équipe adverse si le batteur engageait sa seconde balle de service.

### Art 13: le choix du camp

- Art 13-1: Le choix du camp se fait par tirage au sort.
- Art 13-2 : Sous l'autorité de l'arbitre, le capitaine désigné par le sort choisit le camp et si son équipe assure la mise en jeu ou reçoit le service lors du premier jeu.
- Art 13-3 : Le capitaine de l'équipe visiteuse ou de l'équipe la moins bien classée en cas de terrain neutre, choisit une des faces de l'instrument utilisé.

### Art 14: le changement de camp

- **Art 14-1 :** Tous les 3 jeux, les équipes changent de camp et disposent de 2 minutes maximum pour ce changement excepté pour disputer le 13<sup>ème</sup> jeu après une égalité à 12.
- Art 14-2: Dans des circonstances particulières comme une très forte chaleur, l'arbitre peut accorder un temps dit de « récupération » aux 2 équipes en prolongeant le temps accordé au changement de camp.
- Art 14-3: Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps de repos accordé lors du changement de camps, il pourra considérer ce délai comme un temps mort pris l'équipe ou les équipes en cause ;
- **Art 14-4:** Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement, systématiquement et de manière volontairement provocatrice le temps de repos accordé lors du changement de camps, il pourra adresse un carton jaune au capitaine de l'équipe ou des deux équipes en cause ;



### Art 15: l'échauffement des joueurs et joueuses

Art 15-1: La période d'échauffement débutera 20 minutes avant l'heure de la rencontre.

11

- Art 15-2: Les équipes s'échauffent 10 minutes environ dans chaque camp.
- **Art 15-3 :** Lors de la période d'échauffement, les joueuses et les joueurs porteront la tenue du match ou une tenue d'avant match.
- Art 15-4 : Lors de l'échauffement d'avant match, les joueuses et les joueurs d'une même équipe, doivent se trouver tous dans le même camp.
- Art 15-5: Pendant la rencontre, les joueuses et/ou les joueurs remplaçant ne doivent pas poursuivre ou reprendre leur échauffement dans un espace contigu à l'aire de jeu;

### Art 16: le temps mort

- **Art 16-1 :** Le capitaine de chaque équipe peut demander durant la rencontre 3 «temps morts» d'une durée de 1 minute chacun.
- Art 16-2: Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement le temps autorisé, il en informera en premier lieu le ou les capitaines concernés, et pourra adresser un 15 de pénalité à l'équipe concernée;
- **Art 16-3 :** Pendant la durée du temps mort, les joueuses ou les joueurs se tiennent sur l'aire de jeu où ils évoluent ou le carré technique du camp sur lequel ils évoluent; ils peuvent être rejoints par les joueuses et/ou les joueurs remplaçants, le directeur technique, le soigneur ou assimilé munis de l'équipement nécessaire;
- Art 16-4 : Pendant la durée du temps mort, l'arbitre central se tient au centre de l'aire de jeu.

### Art 17: l'interruption de la rencontre

La rencontre peut être interrompue sur décision de l'arbitre au motif de :

- **Art 17-1:** mauvaises conditions climatiques.
- Art 17-2 : défaut de luminosité.
- Art 17-3: incidents de jeu.
- Art 17-4: équipe réduite à 3 joueurs
- Art 17-5 : sécurité de l'arbitre non garantie.
- Art 17-6: envahissement du terrain.
- **Art 17-7 :** événement imprévisible.

### **Art18 : la reprise de la rencontre**

#### Art 18-1 : Partie interrompue momentanément :

- **Art 18-1-1 :** Une partie interrompue momentanément connait une interruption de moins d'une heure de temps.
- Art 18-1-2: A la reprise, le score est celui qui est acquis au moment de l'interruption.



### Art 18-2: Partie interrompue définitivement:

Il devra être noté sur la feuille de match :

**Art 18-2-1 :** Le motif de l'interruption.

**Art 18-2-2 :** Le nombre de jeux des deux équipes.

Art 18-2-3: Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours.

Art 18-2-4 : Le nombre de temps morts pris par chaque équipe.

Art 18-2-5 : Le camp de chaque équipe.

Art 18-2-6: L'équipe qui met la balle en jeu.

#### Art 18-3 : La rencontre est rejouée :

La reprise du jeu se fera:

**Art 18-3-1 :** A une date ultérieure proposée par les 2 clubs et avec l'accord de la Commission Organisation des Compétitions Nationales;

**Art 18-3-2 :** Sans accord des 2 clubs, la Commission Organisation des Compétitions Nationales fixera une date :

**Art 18-3-3 :** Le jour retenu ainsi que l'heure de la reprise du jeu peuvent déroger aux clauses des articles 10-1 et 11-1.

Art 18-3-4 : La rencontre reprendra sur les éléments et le score portés sur la feuille de match.

**Art 18-3-5 :** Une deuxième feuille de match sera instruite et annotée « suite de la feuille de match en date du -date de la précédente rencontre-»

**Art 18-3-6:** La composition des équipes pourra être modifiée par rapport à la première feuille de match.

### Art18-4 : Refus d'une ou des équipes de reprendre la rencontre

Suite à l'interruption momentanée de la rencontre par l'arbitre, pour motif de mauvaises conditions climatiques ou défaut de luminosité, si une équipe refuse de reprendre le jeu ou quitte le terrain pour quelque raison que ce soit malgré la décision de l'arbitre de faire reprendre la partie, l'équipe en question sera pénalisée d'un match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement. Dans le cas où les deux équipes refuseraient de reprendre la partie dans des circonstances similaires, les deux équipes se verront infligé la sanction de match perdu par pénalité 13-0 / 0 point au classement.

### Art 19: Annulation d'un match pour cause d'intempéries:

### **Art 19-1- : les intempéries :**

Art 19-1-1: le vent violent : est considéré comme violent un vent qui déplace ou modifie excessivement la trajectoire de la balle;

Art 19-1-2 : la pluie continue ou tout autre type d'averse qui a pour effet de modifier la qualité de l'aire de jeu;

Art 19-1-3 : tout autre fait qui a pour effet de modifier la qualité de l'aire de jeu;

#### **Art 19-2: Les causes induites:**

Art 19-2-1: aire de jeu en bitume devenu glissant en particulier sur les bandes blanches;

Art 19-2-2 : aire de jeu en terre battue suffisamment dégradée pour que la balle ne puisse pas rebondir:

Art 19-2-3: aire de jeu en synthétique ou aire de jeu en terre battue rendue glissante ou conservant des nappes d'eau;

12



**Art 19-2-4 :** tout évènement et/ou conditions physiques ayant pour conséquences de mettre en péril l'intégrité physique des joueuses et des joueurs ;

Art 19-2-5: ou tout autre motif rendant difficile sinon impossible la pratique du Sport Tambourin.

#### Art 19-3 : le décideur :

Le Président du Club recevant n'a pas le pouvoir d'annuler une rencontre, il peut cependant informer le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales des conditions climatiques et/ ou de l'impraticabilité de l'aire de jeu afin que celui ci prenne la décision;

Le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales désignera au sein de la commission un adjoint, voire deux, susceptibles de se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

Art 19-3-1: Annulation de la rencontre plus de 2 heures avant le coup d'envoi prévu.

Le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales informé qu'il est :

- > par sa présence sur site ou le Président du Club recevant;
- > par des informations météorologiques valables sur l'ensemble du territoire;
- > par la présence sur site d'un délégué de la FFJBT;
- par la présence sur site de l'arbitre alors que les joueuses et/ou les joueurs ne sont pas présents;

#### pourra prendre la décision :

- De maintenir la rencontre à l'horaire prévue.
- De faire jouer la rencontre en avançant ou retardant de 2 h l'horaire du match.
- D'annuler la rencontre.

#### Art 19-3-1-1: Cas du maintien de la rencontre

Seul l'arbitre est à même de prendre la décision de l'annulation de la rencontre.

L'arbitre ainsi que les deux équipes présents sur site remplissent la feuille de match et constatent la situation ;

#### Art 19-3-1-2 : Cas de l'avancement ou du report de 2 h du coup d'envoi

Dans le cas où les conditions météorologiques pourraient permettre de penser que la rencontre ne pourrait pas se dérouler à l'heure prévue mais où l'évolution de ces mêmes conditions pourraient permettre le bon déroulement de la rencontre en décalant l'horaire de début de la rencontre, le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales pourra prendre la décision, en accord avec les clubs concernés et l'arbitre de la rencontre, d'avancer ou de reculer l'horaire de début de rencontre de 2h.

#### Art 19-3-1-3 : Cas de l'annulation de la rencontre

Dans le cas où le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales prend la décision d'annuler la rencontre, il en informera par tous les moyens le ou les arbitres désignés ainsi que les clubs afin d'éviter un déplacement inutile ;



### Art 19-3-2 : Vigilance météorologique de niveau « ROUGE »

L'ensemble des compétitions prévues, quelles que soient leurs natures ou l'instance organisatrice, seront automatiquement annulées en cas de déclanchement d'un niveau de vigilance météorologique ROUGE (prévoyant des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle) dans le département du lieu de la compétition.

Il appartiendra, selon le cas de figure, au club organisateur ou à l'instance organisatrice d'informer l'équipe (les équipes) devant se déplacer et de reprogrammer, le cas échéant, la (les) rencontre(s) prévues sans qu'aucune sanction (match perdu par pénalité ou forfait) ne puisse être appliquée contre l'une ou l'autre des équipes engagées.

De la même façon, une équipe devant se déplacer à l'extérieur de son Département d'origine couvert par un niveau de vigilance météorologique ROUGE ou traverser lors de son déplacement un Département couvert par un même niveau de vigilance ne sera pas considérée comme forfait dès lors qu'elle aura informé le club hôte et l'instance organisatrice de la compétition de ce niveau d'alerte.

### TITRE III L'ARBITRAGE

Art 20-1: La FFJBT met à disposition de son corps arbitral:

- Des moyens humains ;
- > Des moyens financiers;
- > Des moyens règlementaires ;
- > Des moyens disciplinaires.

### Art 20-2: Le dispositif

#### **Art 20-2-1:** Les moyens humains:

- Pour arbitrer une rencontre, la présence d'au moins 3 arbitres est nécessaire ;
- Les arbitres et obligatoirement l'arbitre central sont de clubs différents des équipes qui s'opposent;
- Les arbitres :
  - L'arbitre central, 1<sup>er</sup> arbitre ;
  - 2 juges de lignes ;
  - suivant le cas, un arbitre assistant sur la ligne médiane ;
- Le corps d'arbitre est explicité dans le Règlement Intérieur de la FFJBT

#### **Art 20-2-2:** Les moyens financiers

Les moyens financiers mis à disposition pour l'organisation du corps arbitral sont explicités dans Règlement Intérieur de la FFJBT

#### **Art 20-2-3 :** Les moyens règlementaires

**Art 20-2-3-1 :** Les arbitres doivent maitriser parfaitement le présent règlement sportif dont ils recevront un exemplaire dès leur désignation d'arbitre;

### Art 20-2-3-2 : L'arbitre applique stricto sensu le présent règlement ;

Et en particulier:

L'arbitre siffle la mise en jeu, les arrêts de jeu sur les fautes, les temps morts et les reprises de jeu et signale les points et jeu gagnés par l'une des équipes en jeu;

14



- L'arbitre contrôle les points et les jeux inscrits sur le tableau d'affichage;
- L'arbitre s'adresse exclusivement au capitaine, voire à l'entraineur des équipes et ne doit pas être interpellé par tout autre joueuse et/ou joueur de l'équipe;
- L'arbitre central est seul à même de prendre une décision ; il peut toutefois consulter ses juges de ligne ou, le cas échéant, le deuxième arbitre de ligne médiane pour conforter son jugement.

**Art 20-2-3-3** : L'arbitre sanctionne immédiatement et obligatoirement les fautes identifiables et en particulier :

- > Toute projection intempestive du tambourin par la joueuse ou le joueur ;
- > Toute projection volontaire du tambourin par la joueuse ou le joueur sur la ligne médiane ou toute intervention physique sur la ligne médiane ayant pour conséquence la dégradation de l'équipement;
- > Tout propos grossier et/ou obscène proféré sur l'aire de jeu;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre du public ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraineur adverse ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'un arbitre ;
- > Toute contestation, permanente et répétée de décision prise par l'arbitre ;
- Toute menace physique à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraineur adverse ;
- > Toute menace physique à l'encontre d'un arbitre ;
- > Tout propos et comportement portant gravement préjudice à l'image du Sport Tambourin et d'une manière générale à l'éthique sportive.

Art 20-2-3-4: L'arbitre qui a identifié la faute la sanctionne en fonction de la gravité de la faute constatée et des sanctions dont il dispose et ci-après énumérées.

Art 20-2-4: Les moyens disciplinaires:

Art 20-3-4-1: la décision prise par l'arbitre:

- > Est incontestable;
- Peut être justifiée auprès du capitaine de l'équipe qui en fait la demande,

#### Art 20-3-4-2 : la démarche préventive : l'avertissement oral

L'arbitre peut convoquer et adresser un avertissement oral à un ou plusieurs joueur(s), au capitaine d'une équipe ou des deux équipes, à un directeur technique et/ou assimilé afin de l'informer (les informer) de la (des) faute(s) ou acte(s) sanctionnable(s) identifiés et de la sanction en suspension dans un but préventif;

Art 20-3-4-3 : la démarche punitive : l'avertissement par carton jaune ou carton rouge

Art 20-3-4-3-1: Dispositions générales

L'arbitre dispose de sanctions matérialisées par un carton jaune et un carton rouge.

Un carton, quelle que soit sa couleur, peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé inscrits sur la feuille de match.

La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est immédiatement applicable.

Règlement Sportif en Extérieur



La délivrance d'un carton par l'arbitre, quelle que soit sa couleur et le licencié auquel il s'adresse, s'accompagne :

- o d'un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
- o d'une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire.

#### **Art 20-3-4-3-2 :** Les sanctions :

### > Le premier carton jaune :

Le premier carton jaune délivré par l'arbitre au cours d'une rencontre reste un avertissement sans autre conséquence que celles décrite aux dispositions générales.

La joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé averti par l'arbitre reste présent et actif dans la rencontre.

#### Le second carton jaune au cours de la même rencontre :

Le second carton jaune délivré par l'arbitre à la même personne au cours de la même rencontre s'additionne au premier carton jaune et équivaut à un carton rouge.

En plus des conséquences décrites aux dispositions générales, la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé averti par l'arbitre est exclu de la rencontre. Il devra quitter sur le champ le terrain de jeu et ne pourra plus y prendre part.

Dans le cas où un joueur est exclu définitivement, il ne pourra pas se faire remplacer sur le terrain. Son équipe poursuivra la partie avec 1 joueur de moins sur le terrain.

#### Le carton rouge :

Le carton rouge peut être adressé suite à un premier carton jaune au cours de la même rencontre ou en premier chef en fonction de la faute commise.

En plus des conséquences décrites aux dispositions générales, la joueuse et/ou le joueur et/ou le directeur technique et/ou assimilé averti par l'arbitre est exclu de la rencontre. Il devra quitter sur le champ le terrain de jeu et ne pourra plus y prendre part.

Dans le cas où un joueur est exclu définitivement, il ne pourra pas se faire remplacer sur le terrain. Son équipe poursuivra la partie avec 1 joueur de moins sur le terrain.

Art 20-3-4-3-3: L'avertissement par carton adressé à un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est inscrit sur la feuille de match par l'arbitre qui décrira de façon sommaire dans le cadre réservé à cet effet les circonstances dans lesquelles il a délivré cet(s) avertissement(s).

Il pourra, le cas échéant, compléter cette déclaration par la transmission d'un rapport circonstancier à la Commission de Discipline de la FFJBT afin que celle-ci examine l'affaire qui va au-delà de la compétition sportive et atteint moralement et/ou physiquement un des arbitres.

Art 20-3-4-8: Les moyens disciplinaires mis à la disposition des arbitres au travers des cartons jaune et carton rouge sont immédiatement applicables et portées à la connaissance de la Commission Discipline de la FFJBT qui statuera sur la suite à donner à ces sanctions en fonction du Règlement Disciplinaire en vigueur au sein de la FFJBT.

Règlement Sportif en Extérieur



**Art 20-3-4-9 :** Le Club ou le joueur sanctionné ne pourra faire appel auprès de la Commission de Discipline qu'après s'être acquitté de la sanction financière.

### TITRE IV LE TERRAIN SPORTIF

### Art 21-1: les critères d'homologation

Ils s'appliquent exclusivement aux terrains sportifs utilisés pour la pratique du Jeu de Balle au Tambourin en extérieur.

- Art 21-1-1: Tout terrain sportif de tambourin neuf ou refait sur son emplacement d'origine, doit respecter les critères d'homologation décrits ci-après, pour obtenir l'homologation de la FFJBT.
- Art 21-1--2: Toutefois, en ce qui concerne les terrains refaits sur leur emplacement d'origine, les seuls critères d'homologation à respecter seront ceux qui ont trait à:
  - la qualité de la surface,
  - les dimensions de l'aire de jeu,
  - l'éclairage.

tels que définis ci après.

Art 21-3 : Tous les terrains sportifs où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin ont pour vocation de répondre à l'ensemble des critères d'homologation.

#### Art 21-2: l'application

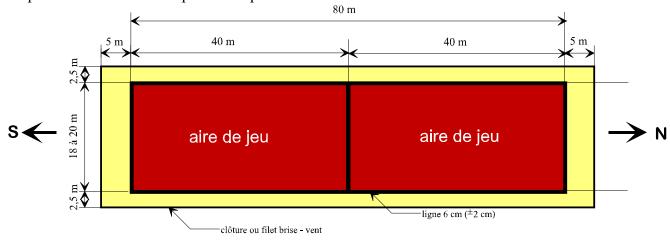
- Art 21-2-1: Les terrains sportifs où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin qui doivent obligatoirement répondre aux critères d'homologation sont les terrains sportifs où se déroulent :
- **Art 21-2-2:** les rencontres officielles de Haut Niveau masculine et féminine (finale Coupe de France, phases finales Coupe d'Europe et Rencontres Internationales)
- **Art 21-2-3:** les compétitions masculines et féminines de Nationale 1 et 2 masculine et de Nationale féminine.
- **Art 21-2-4:** Pour les autres compétitions et par dérogation à l'article 41-1, pour les compétitions de Ligue et de Comité Départemental, l'intégralité des critères d'homologation ne sera pas retenu sous réserve que :
- Art 21-2-4-1: les dimensions de l'aire de jeu soient respectées ;
- Art 21-2-4-2: les lignes au sol soient tracées;
- Art 21-2-4-3: la surface du sol soit plane et lisse ;
- Art 21-2-4-4: le rebond de la balle puisse s'effectuer dans de bonnes conditions ;



- Art 22-2-4-5: le terrain soit équipé d'une marque ;
- Art 21-2-4-6: l'intégrité physique des joueurs soit assurée.
- **Art 21-2-5:** Le club dont le terrain n'a satisfait qu'aux critères d'homologation précisés à l'article 31-5 doit obligatoirement respecter la totalité des critères lorsqu'une équipe :
- **Art 21-2-5-1:** accède aux compétitions masculines et féminines de Nationale 1et 2 masculine et de Nationale féminine ;
- Art 21-2-5-2: se porte candidat à des rencontres officielles de Haut Niveau masculine et féminine (finale Coupe de France, phases finales Coupe d'Europe et Rencontres Internationales);

#### Art 21-3: la présentation des terrains sportifs

La présentation du terrain sportif du Sport Tambourin en extérieur :



- **Art 21-3-1 :** La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs a pour mission d'examiner chacun des terrains sportifs où se déroulent des compétitions de tambourin et de délivrer l'homologation pour les terrains répondant aux différents critères énoncés.
- **Art 21-3-2:** La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs ayant pour mission l'examen et la validation des terrains sportifs se composera de 2 membres au moins. Sont exclus de cette mission les membres de la Commission membre du club dont le terrain est objet de la mission.
- Art 21-3-3: La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs statuera sur présentation d'un dossier qualifiant le projet en cours pour les terrains sportifs renouvelés ou nouvellement créés.
- Art 21-3-4: La Commission chargée de l'homologation des terrains sportifs statuera sur présentation d'un dossier qualifiant le projet en cours pour les terrains sportifs renouvelés ou nouvellement créés et complètera son examen par une visite sur site.

Règlement Sportif en Extérieur



- Art 21-3-5 : La Commission se donne pour objectif de procéder à l'examen de tous les terrains sportifs avec par ordre de priorité :
  - 1. Les terrains où se disputent les compétitions de Nationale féminine et masculine ;
  - 2. Les terrains où se disputent les compétitions internationales au coup par coup.
- **Art 21-3-6:** La Commission délivrera ses conclusions auprès des Présidents de Club à charge pour eux de se donner pour objectif de projeter et réaliser les aménagements nécessaires.
- **Art 21-3-7:** L'ensemble de ces critères pourra être remis à la demande à tout club qui en ferait la demande pour modifier ou créer un terrain de tambourin sous forme de Cahier des Charges.

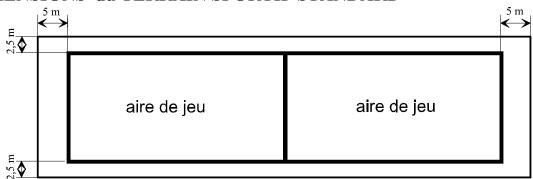
#### Art 21-4: Le terrain sportif

### Art 21-4-1: les surfaces du terrain sportif

Le terrain sportif comprend l'aire de jeu sur laquelle s'opposent les équipes ainsi que les abords qui se composent :

- des dégagements situés sur la longueur de l'aire de jeu ;
- des champs de recul situés sur la largeur de l'aire de jeu ;
- > 1'aire de jeu;

#### DIMENSIONS du TERRAIN SPORTIF STANDARD



### Art 21-4-2: Les terrains nouvellement créés

**Art 21-4-2-1:** Les dimensions minimales d'un terrain sportif où se pratique le Jeu de Balle au Tambourin sont de :

- ➤ 90 mètres en longueur, dont un champ de recul de 5 mètres de part et d'autre de l'aire de jeu,
- ➤ 25 mètres en largeur, dont un dégagement de 2.50 mètres minimum sur chaque coté de l'aire de jeu.
- Art 21-4-2-2: La verticale aérienne du terrain de tambourin doit être totalement dégagée de tout obstacle de type fils électriques, branches en bordure du terrain, poteau d'éclairage, ....

### Art 21-4-3: Les terrains refaits sur leur emplacement d'origine

Art 21-4-3-1: Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine, une largeur minimale de dégagement de 1 mètre sera imposée sur toute la longueur.



**Art 21-43-2:** Ce dégagement peut avoir pour effet de diminuer la largeur de l'aire de jeu sous réserve du respect de la largeur minimale telle que définie à l'Art 33-1-2

Article 21-4-4: Le carré technique

Art 21-4-4-1: Un carré technique est dessiné au sol de part et d'autre de la ligne médiane dans la zone de dégagement et coté opposé à l'arbitre central; toutefois, afin d'éviter une confusion des lignes par une trop forte multiplication de ces lignes, les équipes retiendront le principe et en imagineront le tracé suivant les données ci-après précisées. Le banc ou les chaises situé de part et d'autre de la ligne médiane en constitue la base;

Art 21-4-4-2 : En bordure d'une ligne de coté et au moins à 1 mètre de celle ci, situé à 15/20 mètres de la ligne médiane, le carré sportif est de 3 mètres de long sur une largeur variable un banc et/ou une série de chaises en constitue le seul mobilier ;

Art 21-4-4-3: Les joueuses et joueurs remplaçant se positionneront à l'intérieur du carré technique pendant le jeu et se tiennent assis sous peine d'être pénalisé d'un 15 accordé à l'équipe adverse par l'arbitre;

Art 21-4-4: Le directeur technique de l'équipe et son assistant se positionneront à l'intérieur de ce carré technique; le directeur technique peut être debout, sans en sortir sous peine de faire perdre un 15 à son équipe;

Art 21-4-4-5: Les joueuse et joueurs remplaçants, le directeur technique de l'équipe et son assistant, le soigneur ou assimilé de l'équipe sont seuls autorisés à se tenir dans le carré technique;

Art 21-4-4-6: Le carré technique est attribué en début de rencontre tacitement entre les capitaines ou sur décision de l'arbitre

Art 21-4-4-7: Le carré technique est protégé du soleil.

Art 21-5: Les dimensions de l'aire de jeu

Art 21-5-1: Les dimensions par séries :

**Art 21-5-1-1:** Les dimensions de 80 mètres de long sur 20 mètres de large constituent les données maximales des critères d'homologation. Celles-ci peuvent varier a minima suivant les catégories dans laquelle évoluent les compétiteurs et telles que définies Ci-dessous :

Séries Sénior Masculine:
 Séries Sénior Féminine:
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Séries Cadets:
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Séries Minimes:
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.
 Mêtres de long sur 18 à 20 mètres de large.

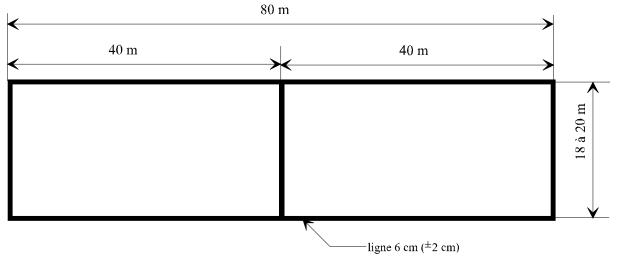
Art 21-5-1-3: Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine qui n'auraient pas d'autres possibilités d'élargissement, et dans le seul but de positionner un dégagement d'une largeur minimale de 1 mètre, la dimension minimale de la largeur de l'aire de jeu sera de 18 mètres.



Art 21-5-2: L'aire de jeu est séparée par une ligne médiane (basse) dans sa longueur qui partage l'aire de jeu en deux surfaces égales de 40 mètres.

Art 21-5-3 : La dimension des lignes est de 6 cm ( $\pm$  2 cm) de large. Toutes les lignes du terrain sont de la même dimension. Pour en assurer la visibilité, la couleur du traçage doit être différente de la couleur du sol de l'aire de jeu.

#### DIMENSIONS de l'AIRE DE JEU STANDARD



Art 21-6: La qualité du sol de l'aire de jeu

Art 21-6-1 : Pour les terrains anciens dont le sol de l'aire de jeu est fait de:

- > terre battue, la surface est admise et permet les compétitions de Haut Niveau,
- revêtement du type « enrobé », la surface est admise et permet les compétitions de Haut Niveau.

### Art 21-6-2: Pour les terrains refaits sur leur emplacement d'origine:

La qualité du sol de l'aire de jeu est identique à celle des terrains nouvellement créés.

### Art 21-6 -3: Pour les terrains nouvellement créés

**Art 21-6-3-1 :** Les critères d'homologation pour l'aire de jeu où se déroulent des compétitions de Haut Niveau et les matches opposant des équipes de Nationale 1 et 2 Masculine, Nationale féminine énoncent les différents types de surface retenus :

- > Surface en terre de type « terre battue »,
- > Surface terre battue synthétique,
- > Surface gazon synthétique,

Points par m<sup>2</sup>: 23 100 Hauteur du brin: 20 mm Perméabilité: 540 mm/h

Surface couverte d'un revêtement type « enrobé »

Art 21-6-3-2: Toute autre qualité de sol de l'aire de jeu, ainsi que les surfaces faites d'un revêtement du type « enrobé », devra être soumise à l'examen de la Commission Technique pour obtenir l'homologation de la FFJBT en vue d'autoriser les compétitions internationales.



### Art 21-6-3: Cas particulier:

Pour promouvoir le Sport Tambourin dans une ville n'ayant pas de club résident, il pourra être organisé des matches voire des compétitions à titre de promotion et développement de notre sport. Dans ce cas précis, toute surface proposée sera soumise à examen de la Commission Technique qui devra délivrer une homologation ponctuelle et spécifique à cette manifestation.

#### Art 21-7: L'orientation de l'aire de jeu

Afin d'éviter l'éblouissement des joueurs au soleil levant ou couchant, il est préférable de prévoir une orientation Nord – Sud, suivant le grand axe du terrain.

#### ORIENTATION de l'AIRE DE JEU STANDARD



#### Art 21-8: La couleur du sol de l'aire de jeu

**Art 21-8-1 :** Il n'est imposé aucun coloris particulier pour la réalisation du sol de l'aire de jeu, ni pour celui des accessoires et clôtures.

Art 21-8-2 : La surface de l'aire de jeu doit être d'une couleur unique, les dégagements et champs de recul peuvent être traités d'un autre coloris.

Art 21-8-3 : Toutefois, il est conseillé de choisir des coloris plutôt sombres (exemple : couleur brique) permettant d'assurer une bonne visibilité de la balle.

### Art 21-9: L'éclairage de l'aire de jeu

Art 21-9-1 : L'aire de jeu de tambourin peut être équipée d'un système d'éclairage.

**Art 21-9-2 :** L'équipement d'un système d'éclairage pour l'aire de jeu sera fortement conseillé pour tout terrain ayant une mauvaise orientation et en particulier une orientation Est Ouest. Rappelons par ailleurs que grand nombre de matches de Nationale 1 Masculine se déroulent en nocturne.

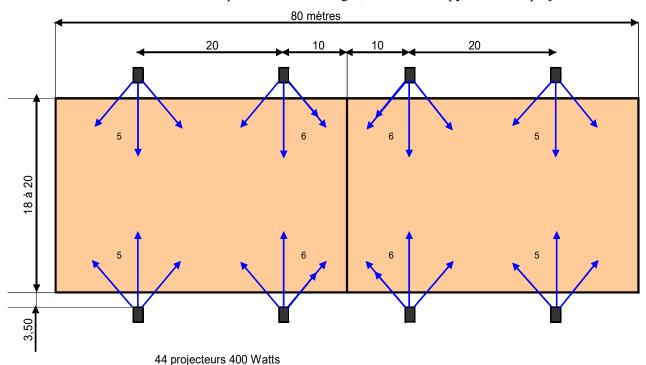
Art 21-9-3 : La qualité de cet éclairage est déterminée par un niveau exprimé en Lux. Un niveau d'éclairage minimum a été défini. Ce niveau prend un caractère d'obligation pour obtenir l'homologation pour pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin en nocturne.



Le niveau minimum nécessaire est déterminé par le schéma ci-dessous. **ECLAIREMENT HORIZONTAL en LUX** 

	-40	-33	-27	-21	-15	-9,2	-3,0	3,08	9,23	15,3	21,5	27,6	33,8	40
9,00	140	459	492	261	479	655	350	397	663	424	279	539	406	91
6,00	203	496	552	373	545	703	470	477	698	523	381	573	462	149
3,00	199	385	437	402	466	540	461	445	537	468	387	438	374	170
0,00	176	317	366	377	415	447	428	428	447	415	377	366	317	176
-3,00	170	374	438	387	468	537	445	461	540	466	402	437	385	199
-6,00	149	462	573	381	523	698	477	470	703	545	373	552	496	203
-9,00	91	406	539	279	424	663	397	350	655	479	261	492	459	140
						éclairage moyen = 519 lux								
	-				<b></b>	eclaira	age moy	en = 377	' lux	4				-

Le schéma suivant montre la position des éclairages, le nombre de pylônes et de projecteurs.



hauteur des 8 pylones : 10mètres



### Art-21-10: <u>la visibilité sur le terrain sportif</u>

Art 21-10-1: Mis à part la couleur du sol de l'aire de jeu, d'autres paramètres peuvent contribuer à améliorer la visibilité nécessaire à la pratique de ce sport.

Il est fortement conseillé d'avoir des fonds de terrains équipés de bâches, filets brise vent ou murs de couleur sombre (exemple : vert foncé). Il convient d'éviter les arbres. S'ils existent déjà, il sera prudent de les élaguer avant le début de la saison.

**Art 21-10-2 :** L'échelle des critères permettant d'étalonner la visibilité revêtant un caractère subjectif, la Commission Technique a toute autorité pour délivrer son homologation et pourra se prononcer.

#### Art 21-10-2-1: Pour les terrains anciens:

- ➤ Il pourra être demandé de positionner des accessoires ayant pour objectif d'améliorer la visibilité sur le sens de la longueur.
- ➤ Dans le cas du non respect de ces consignes, le terrain ne serait pas homologué pour des compétitions de Haut Niveau.

### Art 21-10-2-2: Pour les terrains nouvellement créés:

- ➤ Il pourra être demandé de positionner des accessoires ayant pour objectif d'améliorer la visibilité sur le sens de la longueur.
- Le contrôle de la visibilité sera rigoureux et pourra aboutir à la non homologation du terrain pour la Nationale 1 et 2 Masculine, la Nationale féminine et les compétitions de Haut Niveau.

### Art 21-11 : les équipements en dehors du terrain sportif

**Art 21-11-1**: Le vestiaire

**Art 21-11-1 :** Tout nouveau terrain sportif devra mettre à disposition des joueurs et arbitres un local d'au moins 15 m² équipé d'au moins une douche et un WC.

Art 21-11-1-2 : Ce local devra se trouver à proximité du terrain, c'est-à-dire, moins de 300 m.

**Art 21-11-1-3 :** La mise à disposition de ce type d'équipement peut être déterminante dans l'octroi d'une compétition de Haut Niveau.

#### Art 21-12: L'environnement paysager

Art 21-12-1: Pour faciliter la pratique de ce sport, il est recommandé de cadrer le terrain sportif, soit par des gradins, soit par des clôtures (murs en béton, grillages, filets).

**Art 21-12-2 :** Les filets brise-vent ont pour fonction principale d'atténuer la force du vent. Un filet filtrant à 50% est vivement conseillé. De plus, du fait de leur couleur sombre et unie, ils contribuent à l'amélioration de la vision des balles.

Lors de la pose, il est nécessaire de prendre des précautions importantes :

- Renforcer les poteaux existants et éventuellement leurs massifs de fondation.
- Positionner le filet brise-vent du coté des vents dominants.
- Fixer le filet brise-vent sur des câbles de tension indépendants et non directement sur le grillage.

Règlement Sportif en Extérieur



### Art 21-13: L'arrosage

Pour les terrains en terre battue, il sera fortement recommandé l'installation d'un arrosage et en particulier d'un arrosage automatique.

#### Art 21-14: le tableau de marque des points

Art 21-14-1: Afin de comptabiliser les points gagnés par chacune des équipes, d'en faire le suivi et d'informer les joueurs, les arbitres et les spectateurs, un tableau de marque est nécessaire et indispensable sur le terrain sportif.

Art 21-14-2: Il devra se situer soit au milieu de la plus grande longueur, soit au fond du terrain et sera visible par tous les joueurs de chaque équipe, les arbitres ainsi que les spectateurs. Suivant le cas, il devra permettre un mouvement giratoire pour en faciliter la visibilité.

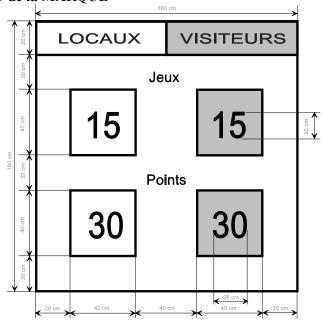
### Art 21-14-3: les données techniques

#### Le standard :

- o Une couleur différente pour les 2 parties,
- o Le nom du club recevant d'un coté, ou la mention « LOCAUX »
- o Le nom du club visiteur de l'autre coté, ou la mention « VISITEURS »
- o Le décompte des jeux,
- o Le décompte des points,

Art 21-14-4: Dans le cas où le club recevant ne présenterait pas de tableau de marque ou si ce tableau était illisible pour les joueuses et les joueurs ainsi que pour les spectateurs, l'arbitre et/ou le capitaine de l'équipe adverse et/ou le délégué fédéral notent la faute sur la feuille de match. Un courrier est alors envoyé au club pour présenter un tableau de marque tel que présenté à l'article 32-3 ou un tableau de marque électronique. A l'ouverture de la saison suivante, le tableau de marque sera mis en conformité sous peine d'être sanctionné par une amende par match de Nationale dont le montant est défini en annexe tarifaire.

#### **DIMENSIONS STANDARD de la MARQUE**





### TITRE V LE MATERIEL

- Art 22: tambourin, battoir, mandoline
- Art 22-1: Le tambourin
- **Art 22-1-1 :** Le tambourin utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampie de la marque d'un fabricant homologué par la FIBaT.
- **Art 22-1-2 :** Le tambourin est sonore, recouvert d'une toile synthétique et avoir un diamètre de 26 ou 28 centimètres ;
- **Art 22-1-3 :** Le tambourin ne peut supporter aucune modification de la surface de la toile par application de quelque matière que ce soit sur tout ou partie de sa surface.
- Art 22-1-4: Tout autre matériel utilisé dans une compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues, la Fédération est proscrit, l'arbitre est garant des contrôles et application.
- Art 22-1-5: L'utilisation d'un tambourin non homologué par une seule des joueuses ou un seul des joueurs d'une équipe est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée par le match perdu par pénalité pour son équipe.
- Art 22-1-6: Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des tambourins utilisés;

#### Art 22-2: Le battoir

- **Art 22-2-1 :** Le battoir utilisé par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampillé de la marque d'un fabricant homologué par la FIBaT.
- Art 22-2-2: Le battoir doit avoir un diamètre de 18 centimètres avec un manche en bois ou en matériau composite, sa longueur est libre.
- Art 22-2-3: Il est couvert par une ou plusieurs épaisseurs de toile synthétique.
- Art 22-2-4: Le battoir ne peut supporter aucune modification de la toile par application de quelques matières que ce soit sur tout ou partie de sa surface.
- Art 22-2-5: Dans le cas du battoir couvert par plusieurs épaisseurs de toile, la première toile déchirée doit être entièrement et totalement ôtée de la surface du battoir pour qu'il puisse être encore utilisé pendant la compétition
- Art 22-2-6: Toute utilisation d'un matériel non homologué en compétition organisée par les Comités Départementaux, les Ligues, la Fédération sont proscrites, l'arbitre est garant des contrôles et application.
- Art 22-2-7: L'utilisation d'un battoir non homologué est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionné par le match perdu par pénalité.



- Art 22-2-8: Si une équipe ne peut pas présenter de battoir homologué, elle aura obligation de procéder à l'engagement avec le tambourin ou la mandoline;
- Art 23-1-9: Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des battoirs utilisés ;

#### Art 22-3: La mandoline

- **Art 22-3-1 :** La mandoline utilisée par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doit être estampie de la marque d'un fabricant homologué par la FIBaT.
- Art 22-3-2 : L'usage de la mandoline dans une compétition organisée par la FFJBT est autorisé.
- Art 22-3-3 : La mandoline a une dimension de 34 centimètres de long.
- Art 22-3-4 : Elle est couverte par une épaisseur de toile synthétique.
- Art 22-3-5 : La mandoline ne peut supporter aucune modification de la toile par application de quelques matières que ce soit sur tout ou partie de sa surface.
- **Art 22-3-6:** Une utilisation d'une mandoline non homologuée est inscrite sur la feuille de match par l'arbitre et sanctionnée par le match perdu par pénalité.
- **Art 22-3-7:** Si une équipe ne peut pas présenter de mandoline homologué, elle aura obligation de procéder à l'engagement avec le tambourin ou le battoir;
- Art 22-1-8: Les arbitres officiant sur la rencontre ont pour charge de vérifier la qualité des mandolines utilisées;

#### **Art 22-4 : <u>les balles</u>**

- **Art 22-4-1 :** Les balles utilisées par les joueuses et joueurs lors de compétitions organisées par la FFJBT doivent être estampillés dans leur présentation en sachet scellé de la marque d'un fabricant homologué par la FFJBT.
- Art 22-4-2: Les balles sont de couleur blanche ou rouge.

Une rencontre doit se dérouler dans son intégralité avec des balles de même couleur et provenant du même fabricant.

- **En diurne**, le club recevant choisit la couleur des balles (rouges ou blanches).
- **En nocturne**, la rencontre doit obligatoirement se disputer avec des balles blanches.
- **Art 22-4-3 :** La mise en jeu de balles de couleur différente que celles décrites à l'article 22-4-2 est interdite sous peine de match perdu par pénalité ;
- Art 22-4-4: Leur diamètre diffère suivant les séries :
  - ➤ En séries Nationales, Ligue, Départementale et Cadet : elles ont un diamètre de 59 mm et sont de marque Gommalivre.



- En séries Minime et Benjamin, elles ont un diamètre de 65 mm et sont de marque Pagani.
- En série Poussin, ce sont des balles de tennis Artengo TB120.

### Art 22-4-5 : la mise en jeu des balles

**Art 22-4-5-1 :** En série Nationale 1 et Nationale 2 Masculine, en Nationale 1 Féminine, le club recevant doit mettre 6 balles neuves à disposition de l'arbitre au début de la rencontre

**Art 22-4-5-2 :** Ces 6 balles neuves seront présentées à l'arbitre dans le sachet scellé portant la griffe du fabricant.

**Art 22-4-5-3 :** Dans les séries Nationales, lors de la première mise en jeu de la rencontre, le batteur dispose de 3 balles neuves.

### Art 22-4-5-4 : Pour le terrain couvert d'un revêtement type « enrobé »

**Art 22-4-5-4 -1 :** En série Nationale 1 masculine le club recevant doit mettre à disposition de l'arbitre, 12 balles neuves au début de la rencontre.

Art 22-4-5-4-2: Ces 12 balles neuves seront présentées à l'arbitre dans les sachets scellés portant la griffe du fabricant.

**Art 22-4-5-4 -3 :** Après le 13<sup>ème</sup> jeu joué et à la demande d'un des deux capitaines ou à l'initiative de l'arbitre, les 6 balles utilisées sont remplacées par 6 balles neuves. Les balles en jeu doivent alors être retirées par l'arbitre.

Art 23-4-5-4 -4 : Si le club recevant ne remet pas à l'arbitre, avant le début du match, le nombre de balles requis pour le déroulement de la partie, l'arbitre ne fait pas commencer la partie et l'équipe recevant a match perdu par pénalité.

### TITRE VI LES JOUEUSES ET LES JOUEURS

### Art 23: les joueuses et joueurs

Art 23-1: Les joueuses et joueurs doivent être licenciés à la FFJBT;

Art 23-2 : La joueuse ou le joueur ne peut évoluer que dans le club où il détient une licence, et dans ce club, il ne peut évoluer que dans une seule équipe de sa série.

**Art 23-3 :** Un joueur ne peut pas évoluer dans une équipe d'une série inférieure à la sienne, sinon son équipe est sanctionnée d'un match perdu par pénalité ;

Art 23-4 : Une équipe de jeu de balle au tambourin en extérieur se compose de :

- > 5 joueuses ou joueurs;
- > 3 remplaçants au maximum;
- Et pour certaines équipes, 1 directeur technique, 1 entraineur adjoint, 1 soigneur.



- Art 23-5: Toute équipe engagée dans un championnat officiel, doit posséder au moins 5 joueuses ou joueurs licenciés qualifiés dans cette équipe pour pouvoir disputer une rencontre. Ils constituent alors les joueurs et joueuses titulaires de l'équipe.
- Si ce n'est pas le cas, l'équipe a match perdu par forfait.
- Art 23-6: Une équipe doit obligatoirement jouer avec au moins 3 joueuses ou joueurs titulaires sur le terrain pendant tout le match.
- L'arbitre contrôle avant le match et pendant le match la présence de ces 3 joueuses ou joueurs sur le terrain.
- L'équipe qui ne satisfait pas au contrôle de l'arbitre a match perdu par forfait.
- **Art 23-7 :** Tout match doit obligatoirement débuter avec 5 joueuses ou joueurs qualifiés sur le terrain sous peine de match perdu par pénalité.
- Art 23-8 : Tout joueur ou joueuse inscrit sur la feuille de match, y compris les remplaçants, doit obligatoirement être qualifié à la date de la rencontre sous peine de match perdu par pénalité;
- Art 23-9: Une équipe masculine, quel que soit son niveau, peut faire jouer dans ses rangs une ou plusieurs joueuses féminines, tout en respectant la règle précisée à l'article 23-6.
- **Art 23-10 :** En cas de blessure ou de sanction, un match peut se terminer avec 4 joueurs, dans l'une ou les deux équipes.
- **Art 23-11 :** Si une équipe se retrouve à 3 joueurs elle a match perdu 13-0.
- Art 23-12 : La joueuse ou le joueur dont le nom figure sur la feuille de match est reconnu comme joueuse ou joueur ayant participé au match.
- Art 23-13: Dans le cas d'une joueuse ou d'un joueur appartenant à une série inférieure et dans le cas où cette joueuse ou ce joueur n'est pas entré en jeu au cours de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la feuille de match qu'elle ou il n'est pas entré en jeu. Dans ce cas, il ne sera pas décompté de match en série supérieure.

### Art 24 : le batteur

- Art 24-1 : Le batteur est le joueur d'une équipe qui effectue la mise en jeu avec un battoir, un tambourin ou une mandoline.
- Art 24-2 : Le changement de batteur ne peut s'effectuer qu'à la fin d'un jeu complet, sauf en cas de blessure constatée par l'arbitre.
- Art 24-3 : Deux balles d'essai dites «à dame» peuvent être accordées au batteur à sa demande lors de la première mise en jeu du début du match.
- Art 24-4: Il n'y a pas de balles d'essai dites «à dame» lorsqu' il y a changement de batteur.



- **Art 24-5 :** Le batteur dispose de 15 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre, pour mettre la balle en jeu. Le non respect de cette disposition sera sanctionné :
  - pour la première faute de la rencontre : par un avertissement oral de l'arbitre et/ou du juge de ligne
  - pour toutes les fautes : par une seconde balle si le batteur engageait sa première balle, par un 15 de pénalité si le batteur engageait sa seconde balle.

Art 24-6: Le batteur peut reprendre une balle avec le battoir ou la mandoline. Dans ce cas, il peut se situer en partie ou en totalité de son corps à l'intérieur de l'aire de jeu.

### Art 25: les remplaçants

Art 25-1: Les remplaçants peuvent être au nombre de 3 maximum,

**Art 25-2 :** Leur licence doit être présentée à l'arbitre, avant le début de la partie, et ils doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Art 25-3: Les joueuses et les joueurs considérés comme « remplaçant » sont :

Art 25-3-1: titulaires d'une licence;

Art 25-3-2: inscrits sur la feuille de match;

Art 25-3-3: en tenue sportive leur permettant d'entrer en jeu immédiatement;

Art 25-3--4: autorisés à participer à l'échauffement;

Art 25-3-5 : assis dans le carré technique pendant la durée de la rencontre ;

**Art 25-4 :** L'autorisation est donnée aux remplaçants de se présenter après le début de la rencontre dans le cas où ils sont inscrits sur la feuille de match..

**Art 25-5 :** Les remplacements peuvent s'effectuer sur autorisation de l'arbitre à tout moment de la partie, sous réserve que le jeu soit arrêté.

**Art 25-6 :** Tout joueur et /ou joueuse inscrit sur la feuille de match peut entrer et sortir du terrain sans restriction.

### Art 26 : le capitaine

Art 26-1 : Le capitaine de l'équipe est inscrit sur la feuille de match, la joueuse ou le joueur désigné « capitaine » porte un brassard au bras pour le rendre facilement identifiable sur l'aire de jeu;

Art 26-2 : Le capitaine de l'équipe est l'interlocuteur de l'arbitre et le seul joueur pouvant s'adresser à l'arbitre ;

Art 26-3: En conséquence, la fonction de capitaine est nécessairement assumé par une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu; lorsque la joueuse ou le joueur portant le brassard quitte momentanément ou définitivement l'aire de jeu, il doit céder le brassard à une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu; il ou elle pourra reprendre le brassard par une éventuelle reprise du jeu;



Art 26-4 : Lorsqu'aucune joueuse ou aucun joueur n'est désigné sur la feuille de match et/ou non identifié par le brassard, l'arbitre ou un représentant de la FFJBT note sur la feuille de match la faute commise ; l'équipe fautive est sanctionnée par une amende dont le montant est défini en annexe tarifaire.

Art 26-5 : Le capitaine de l'équipe a la responsabilité de :

- ➤ Art 26-5 -1 : l'instruction de la feuille de match suivant les consignes décrites à l'article 40 du Règlement Intérieur ;
- Art 26-5 -2 : répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations lorsqu'il y a lieu;
- ➤ Art 26-5-3: gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public les membres de son équipe ;
- ➤ Art 26-5 -4 : aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive.

### **Art 27 : le directeur technique**

**Art 27-1 :** Tout club ayant une équipe de National 1 masculine, Nationale féminine et Nationale 2 masculine doit avoir au moins un directeur technique possédant le Brevet d'Instructeur de 3<sup>ème</sup> degré ;

Art 27-1 bis: Cette consigne sera effective sous réserve que les stages de formation soient opérationnels ;

Art 27-2 : Pendant la rencontre, chaque équipe pourra être accompagnée d'un directeur technique ;

Art 27-3 : Pour accéder au terrain sportif, le directeur technique doit être inscrit sur la feuille de match ;

Art 27-4 : Pendant la rencontre, le directeur technique de chaque équipe porte un brassard;

**Art 27-5 :** Pendant la rencontre, le directeur technique se tient exclusivement dans le carré technique ;

**Art 27-6 :** Lorsque son équipe procède à la mise en jeu, le directeur technique peut se déplacer sur la ligne de fond pour passer la balle et/ou faciliter l'échange battoir/mandoline // tambourin ; le jeu terminé, il retourne dans le carré technique

**Art 27-7**: Pendant la rencontre, le directeur technique peut donner des consignes de jeu à ses joueuses et/ou joueurs ;

**Art 27-8:** Le directeur technique peut être soumis aux mêmes sanctions que les joueuses et/ou les joueurs

Art 27-9 : Le directeur technique de l'équipe a la responsabilité de :

- ➤ Art 27-9 -1 : prendre en charge ou contribuer à la gestion sportive de son équipe ;
- ➤ Art 27-9-2: gérer dans le respect de l'adversaire, des arbitres et du public les membres de son équipes ;

Règlement Sportif en Extérieur



- ➤ Art 27-9 -3 : répondre aux différents protocoles avec son équipe lors des différentes manifestations lorsqu'il y a lieu ;
- > Art 27-9 -4: aligner les comportements de son équipe sur l'éthique sportive;

**Art 27-10 :** Toute autre personne que le directeur technique, son adjoint, voire un préparateur physique, un kiné, un médecin et dans la limite de 3 personnes ne peut se positionner dans le champ de recul et/ou les dégagements latéraux sous peine de match perdu par pénalité par son équipe ;

### **Art 28 : Les comportements**

- **Art 28-1 :** Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de l'éthique sportive du Sport et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin ;
- Art 28-2 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux des arbitres et du présent règlement ;
- Art 28-3 : Les joueuses et les joueurs se montreront respectueux de leurs adversaires, de leurs directeurs techniques et dirigeants
- **Art 28-4:** Les joueuses et les se montreront respectueux des spectateurs ;
- Art 28-5 : Le directeur technique et son assistant, le soigneur adopteront un comportement respectueux de l'éthique sportive du Sport et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin, des arbitres et du présent règlement, de leurs adversaires, de leurs entraineurs et dirigeants, des spectateurs.

### Art 29: les sur classement

### Art 29-1: le sur classement +1

- Art 29-1 -1 : Le joueur «Poussin» (9 ans et moins dans l'année en cours) peut jouer dans une équipe «Benjamin», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- Art 29-1 -2 : Le joueur «Benjamin» (10 et 11 ans dans l'année en cours) peut jouer dans une équipe «Minime», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- Art 29-1 -3 : Le joueur «Minime» (12 et 13 ans dans l'année en cours) peut jouer dans une équipe «Cadet», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

#### Art 29-1 -4 : Le joueur «Cadet» (14 et 16 ans dans l'année en cours)

> peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior», à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Règlement Sportif en Extérieur



### Art 29-1 -5 : La joueuse «Cadette» (14 et 16 ans dans l'année en cours)

- ➤ peut jouer dans toutes les équipes féminines «Senior» et uniquement en séries départementales masculines **SENIOR**, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure ;
- > ne peut pas jouer dans une série **SENIOR** Régionale ou Nationale Homme.

#### Art 29-2: le sur classement +2

Le double sur classement n'est pas autorisé pour :

### Art 29-2-1: Le joueur «Minime» (12 et 13 ans dans l'année en cours):

- ➤ peut jouer dans une équipe « SENIOR» Masculine Départementale, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'il est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- > ne peut pas jouer dans une série Ligue Régionale ou Nationale.

### Art 29-2-2 : La joueuse «Minime» (12 et 13 ans dans l'année en cours)

- > peut jouer dans une équipe « SENIOR» Féminine, à condition que le médecin n'ait pas rayé sur le certificat médical, qu'elle est apte à pratiquer dans la catégorie supérieure.
- > ne peut pas jouer dans une série **SENIOR** masculine.

### Art 29-3: le ou la vétéran

Art 29-3-1: Le joueur «Vétéran» (50 ans ou plus dans l'année en cours) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior».

Art 29-3-1: La joueuse «Vétéran» (50 ans ou plus) peut jouer dans toutes les équipes masculines «Senior» ou féminines «Senior».

Art 29-4 : Si un joueur ou une joueuse dispute une rencontre dans une équipe avec laquelle il n'avait pas le droit de jouer, cette équipe a match perdu par pénalité.

### Art 30 : <u>le dé classement</u>

Les jeunes filles en première année de catégories Benjamins, Minimes, Cadets et sénior peuvent bénéficier d'un déclassement de catégorie.

- Les jeunes filles de catégorie « Sénior première année» pourront évoluer en « catégorie Cadet » ;
- Les jeunes filles de catégorie « cadette première année» pourront évoluer en « catégorie Minime » ;
- Les jeunes filles de catégorie « minime première année» pourront évoluer en « catégorie Benjamin » ;
- Les jeunes filles de catégorie « benjamin première année» pourront évoluer en « catégorie Poussin » ;

### Art 31 : <u>le nombre de matches disputés</u>

Art 31-1: Le joueur ou la joueuse ne peut disputer qu'une seule rencontre par jour sinon l'(les) équipe(s) avec laquelle il ou elle a disputé le deuxième match et les suivants sont sanctionnées de match perdu par pénalité.



- Art 31-2: Une dérogation est accordée pour les séries Poussin, Benjamin, Minime, et Cadet :
  - Les joueurs et joueuses de ces catégories sont autorisés à jouer 2 matchs le même jour.
  - Toutefois, un cadet ne pourra pas disputer deux rencontres adultes le même jour.
- **Art 31-3 :** Un joueur et/ou une joueuse peut évoluer en séries supérieures à sa série d'origine sans que cela modifie son statut sous réserve des modalités définies ci-après :
- **Art 31-3-1 :** Pour le joueur ou la joueuse titulaire d'une série Départementale ou Ligue, le nombre maximum de rencontres surclassées sans modification de statut est fixé à 5. Au 6ème match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.
- **Art 31-3-2 :** Pour le joueur ou la joueuse titulaire d'une série Nationale âgé de 24 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou plus, le nombre maximum est fixé à :
  - 3 durant les phases régulières. Au 4<sup>ème</sup> match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.
  - 2 durant les phases finales (Poule des champion, Poule d'accession, Poule de maintien) Au 3<sup>ème</sup> match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.
- **Art 31-3-3 :** Pour le joueur ou la joueuse titulaire d'une série Nationale âgé de 23 ans (âge atteint au cours de la saison en cours) ou moins, le nombre maximum est fixé à :
  - 5 durant la phase régulière. Au 6<sup>ème</sup> match disputé en séries supérieures à sa série d'origine durant la phase régulière, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.
  - 2 durant la phase finale (Poule des champion, d'accession, de maintien...) Au 3<sup>ème</sup> match disputé en séries supérieures à sa série d'origine, il ou elle ne pourra évoluer que dans la série dans laquelle il ou elle a fait le plus de matchs sans pouvoir évoluer à nouveau dans sa série d'origine ou toute autre série. Il sera alors considéré comme titulaire de cette équipe.
- **Art 31-4 :** Pour les joueurs ou les joueuses titulaires d'une série Nationale n'ayant pas atteint le nombre maximum de rencontres surclassées à l'issue de la phase régulière, le nombre de rencontres comptabilisées en surclassement sera remis à 0 avant le démarrage de la seconde phase des championnats (pole des champions / de maintien / d'accession).
- **Art 31-5 :** Si le joueur ou la joueuse a fait le même nombre de matches dans deux séries différentes, il ou elle deviendra obligatoirement titulaire dans la série la plus élevée.
- Art 31-6: Le joueur ou la joueuse ne peut en aucun cas jouer dans une série inférieure à la sienne, sinon l'équipe dans laquelle il ou elle joue en infraction a match perdu par pénalité.



Art 31-7: Dans le cas d'une interruption définitive d'une rencontre au cours de laquelle un joueur et/ou une joueuse évolue en série supérieure, ce dernier ou cette dernière pourra terminer la rencontre à la date reprogrammée, y compris si il ou elle a atteint le quota de surclassement le désignant comme titulaire d'une série supérieure ou sans que cela ne lui décompte un surclassement supplémentaire.

### Art 32 : les règles particulières

**Art 32-1 :** Si un club désire qu'une Senior Féminine, un Cadet, un Minime, une Cadette ou un Vétéran, soit considéré comme titulaire d'une équipe Senior masculine, il le précise sur la demande de licence. Ces indications figureront sur la licence.

**Art 32-3 :** Si un club désire qu'une Cadette, qu'une Minime ou une Vétéran, soit considérée comme membre titulaire d'une équipe Senior féminine, il le précise sur la demande de licence. Ces indications figureront sur la licence.

**Art 32-4 :** Une Féminine, un Cadet, une Cadette ou un Vétéran, ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior masculine. Dans ce cas, il ou elle ne pourra pas jouer dans une autre équipe Senior masculine de série égale ou inférieure, à la série dans laquelle il ou elle est titulaire.

**Art 32-5 :** une Cadette, ou une Vétéran, ne peut être titulaire que dans une seule équipe Senior Féminine. Dans ce cas, elle ne pourra pas jouer dans une autre équipe Senior féminine de série égale ou inférieure, à la série dans laquelle elle est titulaire.

Art 32-6: une Cadette, ou une Vétéran, peut être titulaire à la fois dans une équipe Senior Féminine et dans une équipe Senior Masculine.

**Art 32-7 :** Lorsqu'un club possède plusieurs équipes dans la même série, les joueurs et/ou les joueuses titulaire d'une équipe ne peuvent, en aucun cas, jouer dans l'autre équipe de la même série.

#### **Art 32-8: Limitation de titularisation**

Un joueur ou une joueuse ne peut être titulaire dans plus de 2 séries dont :

- La série correspondant à sa catégorie (obligatoirement)
- Une autre série conformément aux dispositions prévues aux présentes règles particulières.

#### Art 32-9: Double Licence

Si son club n'engage pas d'équipe dans sa catégorie, une Senior Féminine, une Cadette Féminine, un Cadet masculin, un ou une minime pourra prendre une licence dans son club pour évoluer en équipe Senior masculine et pourra prendre une deuxième licence dans un deuxième club où il ou elle ne pourra évoluer que dans sa catégorie.

➤ Une Senior Féminine pourra donc jouer en série Senior masculine dans son club, et si son club n'a pas d'équipe féminine engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série féminine.



- ➤ Un Cadet ou une Cadette pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe Cadet engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Cadet.
- ➤ Un ou une Minime pourra jouer en série Senior dans son club, et si son club n'a pas d'équipe minime engagée en championnat, jouer sous double licence dans un autre club exclusivement en série Minime.

Le joueur ou la joueuse devra alors prendre une licence compétition pour chacun des deux clubs.

A l'issue de la saison, la Féminine senior, la Cadette ou le Cadet, le minime ou la minime réintègrera son club d'appartenance et lui seul.

### Art 32-10 : Licence compétition extérieur cordier Art 32-10-1 Dispositions générales

Un club souhaitant faire évoluer un licencié (féminin ou masculin) déjà titulaire d'une licence « Compétition Extérieur » d'une série dans une équipe de série supérieure pourra prendre à ce licencié une licence « Compétition extérieur cordier» permettant à ce dernier d'évoluer en série supérieure au poste de cordier uniquement.

Un joueur évoluant sous licence « Compétition extérieur cordier » peut jouer autant de match qu'il le souhaite, uniquement au poste de cordier, dans une série supérieure à la sienne sans que la règle du surclassement ne lui soit appliquée.

Un club aura la possibilité de désigner, par équipe évoluant en série Nationale ou Ligue, un joueur titulaire d'une licence « Compétition extérieur cordier» comme titulaire de cette série. Ce joueur titulaire ne sera pas pris en compte dans le cadre du respect de la règle des 5 titulaires indispensable en début de saison. Il pourra néanmoins être comptabilisé dans le cadre de la règle des 3 joueurs titulaires devant se trouver sur le terrain pendant tout le match.

#### Art 32-10-1 Cas de surclassement.

Le joueur évoluant sous licence « compétition extérieur cordier » sera soumis à la règle du surclassement dans les cas suivants :

- le joueur évoluant sous licence « Compétition extérieur cordier » est amené, au cours d'une rencontre, à évoluer à un autre poste que celui de cordier ;
- le joueur évoluant sous licence « Compétition extérieur cordier titulaire » participe à une rencontre dans une série supérieure à la série de titularisation de sa licence « Compétition extérieure cordier », quel que soit le poste occupé, y compris cordier.

Il appartiendra à l'arbitre de la rencontre de notifier le cas de figure rencontré dans le cadre « réserves d'après match ».

### Art 32-11 : Limitation du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match

En séries Nationales Homme (N1, N2) et Femme (N1F), le nombre de joueurs ayant bénéficié d'une mutation au cours de l'intersaison précédent la saison en cours est limité à 2 maximum par équipe inscrit sur la feuille de match.

En cas de non respect de cette disposition, l'équipe en faute aura match perdu par pénalité.



### Art 33: les tenues

- Art 33-1: Les joueurs et/ou joueuses d'une équipe doivent évoluer sur le terrain en tenue sportive uniforme (même maillot et short), En cas de conditions météorologiques défavorables, l'arbitre pourra autoriser le port de vêtement de protection (coupe vent, survêtement...) à l'effigie du club.
- Art 33-2: Les tenues devront porter (soit sur les maillots, soit sur les shorts) des numéros différents.
- Art 33-3 : Le capitaine doit porter un brassard de couleur permettant de l'identifier.
- **Art 33-4 :** Si une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas respectée, l'équipe fautive est sanctionnée d'une amende par infraction dont le montant est défini en annexe tarifaire. L'arbitre notera sur la feuille de match la ou les conditions non respectées.
- **Art 33-5 :** Pendant la phase d'échauffement les joueuses et les joueurs seront vêtus de maillot pouvant être différents de celui du match;
- Art 33-6: La personne qui échange avec le batteur, le battoir ou la mandoline pour un tambourin, doit porter une tenue vestimentaire différente de celle des joueuses et/ou joueurs. Après l'engagement, elle doit sortir de la zone de recul et se positionner dans le carré technique.
- **Art 33-7 :** De la même façon, les 3 joueuses ou joueurs remplaçants ou ceux qui sont sortis de l'aire de jeu porteront une tenue différente de celle des joueuses et joueurs participants au match ;
- Art 33-8: Lorsque les joueuses et/ou joueurs des deux équipes sont vêtues de maillots de la même couleur, l'équipe visiteuse doit changer de couleur de maillot.
- **Art 33-9 :** Pour les matches en phase finale de la Coupe de France disputée sur des terrains sportifs neutres, le tirage au sort désigne l'équipe qui doit changer de tenue.

### TITRE VII L'ARBITRE

#### **Art 34-1: Age minimum requis**

Le candidat arbitre doit être obligatoirement être âgé de 16 ans afin de pouvoir passer l'examen.

#### Art 34-2: La qualification de l'arbitre

- **Art 34-2-1:** L'arbitre obtient sa qualification d'arbitre officiel après avoir satisfait à l'examen d'arbitre organisé par la FFJBT.
- **Art 34-2-2 :** En début de saison, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.



**Art 34-2-3 :** Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club

Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la commission «Juges et Arbitres» pour une mise à niveau.

### Art 34-3: le positionnement des arbitres sur le terrain sportif

L'arbitre central doit être présent sur le terrain sportif en tenue au moins 30 minutes avant l'heure prévue de la rencontre pour vérifier:

- la présence du tableau de marque et la qualité de l'aire de jeu ;
- ➤ que les 2 capitaines ont instruit la feuille de match avec en particulier le nom du capitaine, le non du directeur technique et celui du délégué fédéral s'il y a ;
- > qu'il dispose du nombre de balles neuves nécessaires pour la rencontre ;
- ➤ que le matériel utilisé est un matériel exclusivement du matériel ayant reçu l'homologation de la F.I.Ba.T.
- ➤ que les joueuses ou les joueurs en phase d'échauffement portent une tenue conforme à celle prévue à l'article 43.

### **Art 35-4: L'arbitre central:**

L'arbitre central se positionne sur la ligne périmétrique de préférence opposée à la marque et à hauteur de la ligne médiane ; pendant le jeu, il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

#### Art 34-5-: L'arbitre de ligne:

### Art 34-5-1: L'arbitre de ligne mis à disposition par le club :

- o Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ;
- O L'arbitre de ligne mis à disposition par le club A se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe B et inversement, l'arbitre de ligne mis à disposition par le club B se positionne sur la ligne de fond de l'aire de jeu où évolue l'équipe A ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;

### Art 34-5-2: L'arbitre de ligne officiel désigné par la FFJBT :

- o Il se positionne à l'intersection de la ligne périmétrique opposée à celle où se positionne l'arbitre central et la ligne de fond ; il évitera de pénétrer sur l'aire de jeu ;
- o Le choix de la ligne de fond se fait en accord avec l'arbitre central;

### Art 34-6-: L'arbitre de table:

**Art 34-6-1 :** L'arbitre de table est le plus souvent un arbitre bénévole, excepté le cas où la Commission Juge et Arbitres désigne un arbitre officiel ; celui-ci est alors considéré comme tout arbitre officiel et en porte la tenue ;

**Art 34-6-2 :** L'arbitre de table a pour mission essentielle le contrôle du score et/ou la mise en œuvre de toute forme de marque ; il peut éventuellement intervenir auprès de l'arbitre central lorsque celui-ci en fait la demande ;

**Art 34-6-3 :** La mission exercée par l'arbitre de table n'ouvre pas à défraiement excepté le cas où cet arbitre répond à une convocation de la Commission Juge et Arbitres ;



- Art 34-7 : <u>L'équipement de l'arbitre</u>
- Art 34-7 -1: La tenue et le matériel d'arbitrage sont fournis par la FFJBT.
- Art 34-7 -2 : Sa tenue doit être différente de celle des équipes en présence sur le terrain.
- Art 34-7-3: L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons...), 30 minutes avant le début de la rencontre.
- Art 34-7 -4: L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisées par un Club ou tout organisme non affiliées à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres.

### Art 34-8: La mission de l'arbitre

- **Art 34-8-1** : L'arbitre officiel est l'ambassadeur privilégié de la FFJBT sur l'aire de jeu, il représente l'autorité et la responsabilité sportive de la FFJBT.
- **Art 34-8-2 :** L'arbitre officiel et l'arbitre bénévole sont chargés de faire appliquer le Règlement Sportif de la FFJBT.
- Art 34-8-3 : L'arbitre officiel et/ou l'arbitre bénévole interviennent soit en tant que Arbitre central soit Arbitre de ligne.
- Art 34-8-4 : L'arbitre central a seul l'autorité pour conduire la rencontre, l'arbitre de ligne assiste l'arbitre central

#### Art 34-9: La contribution de l'arbitre

- **Art 34-9-1 :** Les clubs de Nationale doivent avoir au moins un arbitre officiel licencié dans le club au début de la saison par :
  - > équipe de Nationale 1 et 2 masculine
  - équipe de Nationale 1 féminine
- Art 34-9-2 : Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé :
  - d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT.
  - ➤ Interdiction de montée en série supérieure pour toutes ses Nationales
- **Art 34-9-3 :** En série Nationale 1 et Nationale 2 Masculine, Nationale 1 Féminine, chaque équipe doit obligatoirement fournir un juge de ligne licencié à la FFJBT.
- **Art 34-9-4 :** Si ce n'est pas le cas, l'équipe qui ne présente pas de juge de ligne est sanctionné d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieure.
- Art 34-9-5: L'arbitre bénévole est une personne licenciée à la FFJBT connaissant le règlement.



- **Art 34-9-6 :** L'ensemble des arbitres officiels d'un club doit arbitrer au minimum 5 rencontres par compétition nationale dans la saison, à savoir :
  - > 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 1 Masculine;
  - > 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 2 Masculine ;
  - > 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale Féminine;
- Art 34-9-7: Si ce n'est pas le cas, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT.
- **Art 34-9-9:** Des sanctions seront prises par la Commission Juge et Arbitre à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation

### Art 34-10: La procédure de l'arbitre

- **Art 34-10-1 :** La Commission Juge et Arbitre désigne les arbitres qui officieront lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines ;
- Art 34-10 -2 : En cas d'absence de l'arbitre désigné, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office ;
- **Art 34-10 -3 :** En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, un tirage au sort est effectué entre les 2 juges de lignes, par le capitaine de l'équipe recevant.
- Art 34-10 -4: En cas d'absence d'arbitre dans le public, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole;
- Art 34-10-5: Dans les compétitions autres que celles organisées par la FJBT, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.
- Art 35-10 -6: Dans le cas du départ forcé d'un arbitre (blessure, etc...) lors des rencontres organisées par la FFJBT dans les différentes compétitions masculines et/ou féminines, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office.
- **Art 34-10 -7 :** Dans les compétitions autres que celles organisées par la FJBT, un arbitre, licencié à la FFJBT, sera désigné par le capitaine de l'équipe recevant.

#### Art 34-11: les sanctions encourues par l'arbitre officiel

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juge et Arbitre à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation.

- **Art 34-11-1 :** Après retard constaté par rapport à l'heure de la rencontre, les 2 capitaines et/ou le Président du Club recevant et/ou le délégué fédéral l'inscrive sur la feuille de match ; l'information sera transmise au Président de la Commission Juges et arbitres qui décidera de la suite à donner :
- Art 34-11-2: Avertissement écrit pour 3 matchs non arbitrés dans la saison.



**Art 34-11-3 :** Pénalité pécuniaire = 1 arbitrage non défrayé pour un arbitre ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la commission concernée 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure).

**Art 34-11-4:** Radiation après étude de la commission juges et arbitres pour un 2<sup>ème</sup> avertissement écrit suite à aucun arbitrage n'est fait dans la saison, dans le département.

### TITRE VIII LE DELEGUE FEDERAL

- **Art 35-1 :** Tout membre du Comité Directeur est qualifié pour assumer la mission de « délégué fédéral » ;
- **Art 35-2 :** La mission est délivrée par décision spéciale du Comité Directeur ou par acte volontaire du membre du Comité Directeur ;
- Art 35-3: La mission est délivrée pour la seule durée d'un match ;
- **Art 35-4:** Le délégué fédéral informe l'arbitre de sa présence et la qualifie par l'inscription de son nom sur la feuille de match ;
- Art 35-5: Le délégué fédéral a pour mission de visionner les évènements survenus pendant la rencontre et d'en faire éventuellement un compte rendu sur la feuille de match;
- Art 35-6: Ce compte rendu prendra la forme d'un rapport rédigé en différé si l'affaire est complexe ; le délégué fédéral informe l'arbitre et le capitaine des équipes de ce rapport et le note sur la feuille de match ;
- **Art 35-7:** La Commission de Discipline prend connaissance du rapport et peut suivant le cas convoquer le délégué fédéral pour de plus amples informations ; elle décide de la suite à donner à l'information reçue;
- Art 35-8: Le délégué fédéral n'intervient en aucune façon durant le match ;

### TITRE IX LES SANCTIONS

#### Art 36-1: Sanctions encourues par les acteurs du jeu

L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs;
- Du capitaine de l'équipe ;
- > Du directeur technique;
- Du soigneur;

Les dispositions spécifiques à l'application de sanctions dans ce cadre sont définies au règlement intérieur de la FFJBT.



Art 36-4: les sanctions encourues par le club

Art 36-4-1: la mise en cause du club

Un club peut être soumis à examen suite à une notification portée sur la feuille de match avant ou après le match ;

Art 36-4-2: Les notifications et éventuellement les sanctions encourues par le club sont portées au délibéré de la Commission de Discipline.

Art 36-4-3: La Commission de Discipline statuera sur la pertinence de la notification;

**Art 36-4-3 :** La Commission de Discipline fixera la ou les pénalités sportives et ou financières qu'elle juge opportune et à l'équivalence de la faute commise.

**Art 36-4-4 :** Tout manquement au règlement et toute attitude antisportive, tout délit sportif mis en évidence par les rapports arbitraux ou celui des délégués fédéraux de rencontre, de la part de toutes les catégories de licenciés, sont sanctionnables, par les différentes commissions de la FFJBT.

### TITRE X LES RECLAMATIONS

**Art 37-1 :** Peuvent porter réclamation les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre à savoir : le capitaine de l'équipe et le Directeur Technique ;

**Art 37-2:** Peuvent porter des notifications:

Art 37-2-1: l'arbitre principal;

**Art 37-2-2 :** le délégué de la FFJBT

**Art 37-3 :** Pour être recevable, la réclamation doit être portée par le réclamant, sur la feuille de match et/ou signaler la prochaine remise d'un rapport circonstancié.

**Art 37-4 :** La feuille de match portant la réclamation doit être signée par toutes les personnes inscrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre qui sont avisées ainsi qu'une réclamation est portée.

**Art 37-5 :** Toute personne inscrite sur la feuille de match avant le début de la rencontre, peut adresser à la FFJBT ou à l'instance concernée un rapport sur la réclamation.

Art 37 -6: Toute personne inscrite sur la feuille de match avant le début de la rencontre portant réclamation adressera obligatoirement sous huitaine aux instances concernées un rapport circonstancié pour confirmer sa réclamation.

**Art 37-7 :** La personne et/ou le club faisant l'objet d'une réclamation est informé du contenu et des motifs de celle-ci, avant que la Commission compétente ne statue sur le litige.

**Art 37-8 :** La personne et/ou le club concerné pourra faire appel suivant les conditions prévues dans le règlement disciplinaire de la FFJBT.



### TITRE XI - MISE EN APPLICATION

### Art 38 Les droits de la FFJBT

Art 38-1 : Le Comité Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément aux Statuts de la FFJBT;

### Art 38-2: La mise à jour

- Est appelée "mise à jour" les suppressions de texte, les ajouts de texte, les modifications en général ayant trait aux règles de jeu, aux joueuses et/ou joueurs, au matériel et aux salles;
- Les membres du Comité Directeur, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Président peuvent présenter une mise à jour ;
- Les mises à jour seront adressées au Secrétaire Général de la FFJBT à charge pour lui
  - O Vérifier la recevabilité de la mise à jour ;
  - O Adresser copie à tous les membres du Comité Directeur ;
  - O Solliciter l'avis des membres du Comité Directeur ;
  - o Etablir un recensement des arguments et avis pour présentation au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion;

Art 38-3 : Suite à une mise à jour dans le texte, le Secrétaire Général mettra à jour le site internet de la FFJBT.

### Art 39 : La mise en application

Art 39-1: Touts les clubs et acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraineurs, dirigeants...) agiront pour que le Règlement Sportif soit appliqué dans toutes les compétitions auxquelles ils participent ou organisées sous leur contrôle.

Art 39-2 : Le Règlement Sportif en vigueur est celui qui est énoncé ci-dessus à partir de sa date de validation par le Comité Directeur.

Fait à Gignac, le 11/12/2020

Yvan BUONOMO

Président

Thierry ALIGNAN

Président de la Commission « Règlement, technique et

homologation des aires de jeu »



### **ANNEXE**



## FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Liste des fabricants homologués 2017

La mention est inscrite et visible in extenso : « homologué F.I.Ba.T. »

(Langue : italien et/ou français)

GIACOPUZZI Tambourin et Mandoline

EUROPLAST SRI – PAGANI Tambourin

DAMONTE E FIGLI Tambourin

**COBRA** Tambourin

FRANCE TAMBOURIN - CONDOR Tambourin

**INTRA** Tambourin

**JOLY** Tambourin

La mention« homologué F.I.Ba.T. » n'est pas obligatoirement inscrite

FRANCE TAMBOURIN - CONDOR Battoir

GOMMALIVRE Balle

EUROPLAST SRI - PAGANI Balle

#### Les fabricants ci-dessus énoncés :

- > ont reçu l'homologation de la Fédération Internationale de Jeu de Balle au Tambourin pour leur produit tambourin, battoir, mandoline et balle en 2017.
- > sont les seuls habilités à fournir du matériel estampillé de la mention « homologation FIBaT »
- > sont les seuls habilités à fournir du matériel pour les joueuses et les joueurs participants à une compétition officielle, nationale ou internationale.